

## **FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LES GRAINES DE COLZA**

### **Article 1 : PRÉLIMINAIRE**

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme des graines de colza coté en EUROS.

Il est complété des instructions de LCH.Clearnet SA relatives à la livraison du contrat à terme des graines de colza.

### **Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL**

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

## **CHAPITRE I - LE CONTRAT**

### **Article 3 : SOUS-JACENT**

Le contrat à terme du colza a pour sous-jacent la graine de colza de toutes origines, variété 00,.

La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

- teneur en huile : 40 %
- teneur en eau : 9 %
- teneur en impuretés : 2 %

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire<sup>1</sup>.

### **Article 4 : NOMINAL**

Le contrat à terme du colza porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Euronext Paris SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

<sup>1</sup>Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

## **CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION**

### **Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION**

Le mode de négociation du contrat à terme ferme graines de colza est le système électronique LIFFE CONNECT® ou ses évolutions selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 7H04 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

### **Article 6 : ECHÉANCES**

Les transactions s'effectuent sur six échéances successives. Les mois d'échéance sont : février, mai, août et novembre.

### **Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE**

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la dernière journée de négociation du mois précédant le mois de l'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

L'ouverture d'une échéance nouvelle intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation du mois suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

### **Article 8 : COTATION**

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

### **Article 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)**

Le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, l'Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (a) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;

- (c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

#### **Article 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)**

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

- (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou
- (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour:

- (i) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas; ou
- (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

## **Article 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Sont autorisées sur le contrat à terme sur les graines de colza les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation

## **CHAPITRE III - LIVRAISON**

### **Article 12 : PRÉLIMINAIRE**

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par l'Adhérent Compensateur vendeur, et à la réception, par l'Adhérent Compensateur acheteur d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimale de 500 tonnes métriques nettes par Client donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Le non respect de la quantité minimale de livraison entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pour la quantité livrable mentionnée dans l'avis de notification et l'application de l'article 27 du présent règlement.

### ***Section 1 - Notification de livraison***

### **Article 13 : CALENDRIER DE LIVRAISON**

La livraison se déroule pendant la Période de Livraison. La "Période de Livraison" correspond au mois d'échéance, auquel s'ajoute, le cas échéant, le nombre de jours du mois durant lesquels le port de livraison est officiellement fermé, en dehors des jours fériés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le port où aura lieu la livraison et le nombre de contrats concernés.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH.Clearnet SA assigne, selon une méthode précisée par instruction de LCH.Clearnet SA, les avis de notification de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet une notification de livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur qui la remet à LCH.Clearnet SA complétée et signée par les contreparties.

### **Article 14 : NOTIFICATION DE LIVRAISON**

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

#### **Article 15 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS**

Sous peine de défaillance, après l'expiration, tout Adhérent Compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par LCH.Clearnet SA.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 16 : PROCÉDURE ALTERNATIVE**

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à LCH.Clearnet SA un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de LCH.Clearnet SA. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 17 et 18 suivants.

#### ***Section 2 - Dépôt de garantie***

#### **Article 17 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON**

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à LCH.Clearnet SA un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par LCH.Clearnet SA. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

#### **Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE**

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, LCH.Clearnet SA peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de LCH.Clearnet SA.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par LCH.Clearnet SA de l'avis d'exécution prévu à l'article 26 du présent règlement.

## **Article 19 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE**

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 27 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement ne sont pas constitués, LCH.Clearnet SA en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

## **Article 20 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE**

LCH.Clearnet SA libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 26 du présent règlement, signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, LCH.Clearnet SA ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévu à l'article 29 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice définitive de condamnation s'en prévaut à l'encontre de LCH.Clearnet SA, celle-ci, par télécopie avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, LCH.Clearnet SA utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, LCH.Clearnet SA restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

## **Section 3 - La livraison**

### **Article 21 : MISE À DISPOSITION**

A partir de la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'acheteur notifie au vendeur, dans les formes prévues par instruction de LCH.Clearnet SA, le jour de la mise à disposition du bateau sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrables.

Le chargement doit débiter au jour ouvré de mise à disposition du bateau et, au plus tard, le dernier jour ouvré de la Période de Livraison. Le jour ouvré est déterminé par les pratiques en vigueur dans le port de livraison.



Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, ajusté des bonifications ou réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base.

<sup>1</sup>Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

Les bonifications sont calculées selon le barème suivant (fraction au prorata) :

- Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en plus
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés en moins.

Les réfections sont calculées selon le barème suivant :

- Diminution du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en moins
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'humidité en plus
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'impuretés en plus.

La définition des normes applicables pour la détermination de cette qualité, ainsi que la liste des sociétés d'agrèage et des laboratoires habilités sont fixées par instruction de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 26 : AVIS D'EXÉCUTION**

Une fois la livraison et le paiement effectués, le vendeur transmet un avis d'exécution à l'acheteur qui le remet à LCH.Clearnet SA, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

Ce document est rédigé par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valide, ce document doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 27 : DÉFAILLANCE**

Outre les cas prévus à l'article 19 du présent règlement est déclarée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 28 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE**

L'application des dispositions découlant de l'article 27 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

#### **Article 29 : FORCE MAJEURE**

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement.

LCH.Clearnet SA établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

### **Article 30 : ARBITRAGE**

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de LCH.Clearnet SA pour chaque port de livraison.